



Conseil d'administration

312^e session, Genève, novembre 2011

GB.312/LILS/INF/2

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

POUR INFORMATION

Suivi de la résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT

Aperçu

Résumé

Ce document contient des informations sur les mesures que le Bureau prend actuellement pour donner effet à la résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT qui a été adoptée par la Conférence à sa 100^e session.

Unité auteur

Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

GB.310/PV, GB 310/11/1.

«Résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT», *Compte rendu provisoire* n° 3, Conférence internationale du Travail, 100^e session, Genève, 2011, annexe IV.

Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

1. La Conférence internationale du Travail a adopté, à sa 100^e session, la résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT qui figure en annexe au présent document¹. Par cette résolution, qui a été transmise à la Conférence par le Conseil d'administration², la Conférence a décidé que le principe de l'égalité entre les sexes doit être consacré par l'emploi de formulations appropriées dans les textes juridiques officiels de l'Organisation et a invité le Directeur général à faire figurer le texte de la résolution dans le *Bulletin officiel* ainsi que dans la *Constitution de l'Organisation internationale du Travail et textes sélectionnés*, le *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT* et, le cas échéant, dans toute compilation ultérieure de textes juridiques de l'OIT. Avec la résolution, la Conférence internationale du Travail a pris acte d'un projet de note de l'éditeur que le Bureau devra ajouter au texte de la Constitution de l'OIT³.
2. Le texte de la résolution figurera dans les versions électroniques actualisées des publications précitées qui seront publiées sur le site Web de l'OIT. En attendant la publication de leurs éditions révisées, les publications existantes seront complétées par des feuillets mobiles contenant le texte de la résolution. Le Bureau est également en train d'insérer la note de l'éditeur dans la version électronique de la Constitution de l'OIT, et cette note figurera dans la prochaine édition imprimée de la *Constitution de l'Organisation internationale du Travail et textes sélectionnés*. Pour donner effet à la résolution, des documents internes sont actuellement préparés par le Bureau pour mieux faire connaître la résolution et promouvoir sa mise en œuvre dans le cadre de la préparation des textes juridiques officiels de l'OIT.

Genève, le 26 septembre 2011

¹ Voir *Compte rendu provisoire* n° 10, Conférence internationale du Travail, 100^e session, Genève, 2011, p. 2, pour l'adoption de la résolution, et *Compte rendu provisoire* n° 3, annexe IV pour le texte de la résolution.

² Voir documents GB.310/PV, paragr. 153, et GB.310/11/1.

³ Voir *Compte rendu provisoire* n° 10, Conférence internationale du Travail, 100^e session, Genève, 2011, p. 2, et *Compte rendu provisoire* n° 3, annexe V.

Annexe

Résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 100^e session, 2011,

Considérant que l'égalité entre les hommes et les femmes dans le monde du travail est une valeur fondamentale de l'Organisation internationale du Travail, qui s'engage à lui donner effet dans son propre fonctionnement en vertu de sa Constitution et avec ses moyens d'action constitutionnels, notamment l'adoption de normes internationales du travail;

Rappelant que la Conférence internationale du Travail n'a eu de cesse d'affirmer le principe de l'égalité entre les sexes, notamment dans la Déclaration concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses et la résolution qui l'accompagne concernant un plan d'action en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses, qu'elle a adoptées à sa 60^e session (1975); dans la résolution concernant la participation des femmes aux réunions de l'OIT, adoptée à sa 67^e session (1981); dans la résolution sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi, adoptée à sa 71^e session (1985); dans la résolution concernant l'action de l'Organisation internationale du Travail en faveur des travailleuses, adoptée à sa 78^e session (1991); dans la résolution concernant la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, l'égalité de rémunération et la protection de la maternité, adoptée à sa 92^e session (2004); et dans la résolution concernant l'égalité entre hommes et femmes au cœur du travail décent, adoptée à sa 98^e session (2009);

Affirmant que le choix des formulations est important pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et permet notamment d'assurer aux deux sexes une égale visibilité,

1. Décide que le principe de l'égalité entre les sexes doit être consacré par l'emploi de formulations appropriées dans les textes juridiques officiels de l'Organisation. Cet objectif peut être atteint notamment en appliquant le principe énoncé au paragraphe 2.

2. Décide en outre que, tant dans la Constitution que dans les autres textes juridiques de l'Organisation, et conformément aux règles d'interprétation pertinentes, l'utilisation d'un seul genre implique une référence à l'autre genre, à moins que le contexte ne s'y oppose de manière évidente.

3. Invite le Directeur général à faire figurer le texte de la présente résolution dans le Bulletin officiel ainsi que dans la *Constitution de l'Organisation internationale du Travail et textes sélectionnés*, le *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT* et, le cas échéant, dans toute compilation ultérieure de textes juridiques de l'OIT.